Bilan annuel 2025 des accords d'entreprises
Département du Cher

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :
Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés (accords, plans ...) par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.
Auprès du Ministère du travail (via la plateforme Téléaccords), il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.
A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.
Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (ODDS) de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

Ces bilans départemantaux sont complétés d'un bilan régional lien du bilan régional

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2025 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2024.

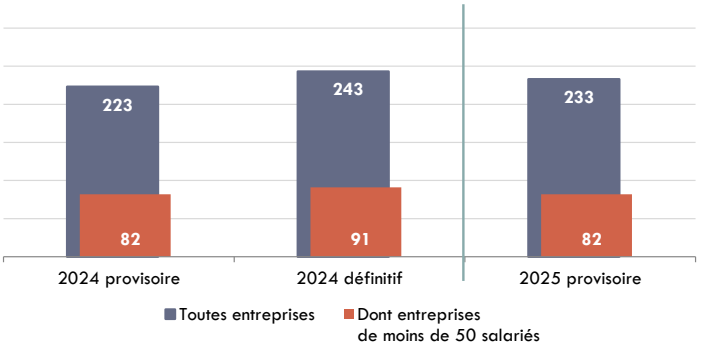
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2024 provisoire	2024 définitif	2025 provisoire	2024 provisoire	2024 définitif	2025 provisoire
Accords collectifs	**223**	**243**	**233**	**82**	**91**	**82**
Accords	165	180	171	62	70	66
Avenants	58	63	62	20	21	16
Autres textes	**51**	**68**	**79**	**28**	**42**	**55**
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	37	47	53	23	31	39
Dénonciations d'un accord	4	5	11	3	4	8
Désaccords (procès verbal)	8	11	7	-	2	-
Adhésions	2	5	8	2	5	8
Total des textes déposés	**274**	**311**	**312**	**110**	**133**	**137**

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2024 et 2025



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2025) représente 75% du total des textes déposés ; c'est 60% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 35% des accords ont été signés en 2025 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
Thématiques	**2024 définitif**	*Répartition*	**2025 provisoire**	*Répartition*	**2024 définitif**	*Répartition*	**2025 provisoire**	*Répartition*
Epargne salariale	93	35%	103	36%	52	51%	50	54%
Salaires / rémunérations	51	19%	45	16%	13	13%	7	8%
Durée du travail / repos	53	20%	64	23%	20	20%	26	28%
Egalité professionnelle femmes-hommes	18	7%	17	6%	2	2%	1	1%
Droit syndical et représentation du personnel	5	2%	7	2%	-	0%	-	0%
Emploi / GPEC	10	4%	12	4%	6	6%	2	2%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	13	5%	12	4%	1	1%	1	1%
Conditions de travail	18	7%	19	7%	5	5%	6	6%
Dont télétravail	3	1%	-	0%	-	0%	-	0%
Classification	5	2%	3	1%	2	2%	-	0%
Formation professionnelle	1	0%	1	0%	-	0%	-	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2025, base définitive 2024

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2025



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements Dreets - Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2025

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2024 définitif	*Répartition*	**2025 provisoire**	*Répartition*	**2024 définitif**	*Répartition*	**2025 provisoire**	*Répartition*
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	91	37%	100	43%	51	56%	49	60%
Autres accords	152	63%	133	57%	40	44%	33	40%
Total	**243**	100%	**233**	100%	**91**	100%	**82**	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets -Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2025, base définitive 2024

En 2024, 33 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 15 dans celles de moins de 11 salariés et moins de 4 dans celles de 11 à 20 salariés.
Ces 33 accords ont été déposés par 29 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2025. Les données pour 2025 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2024.

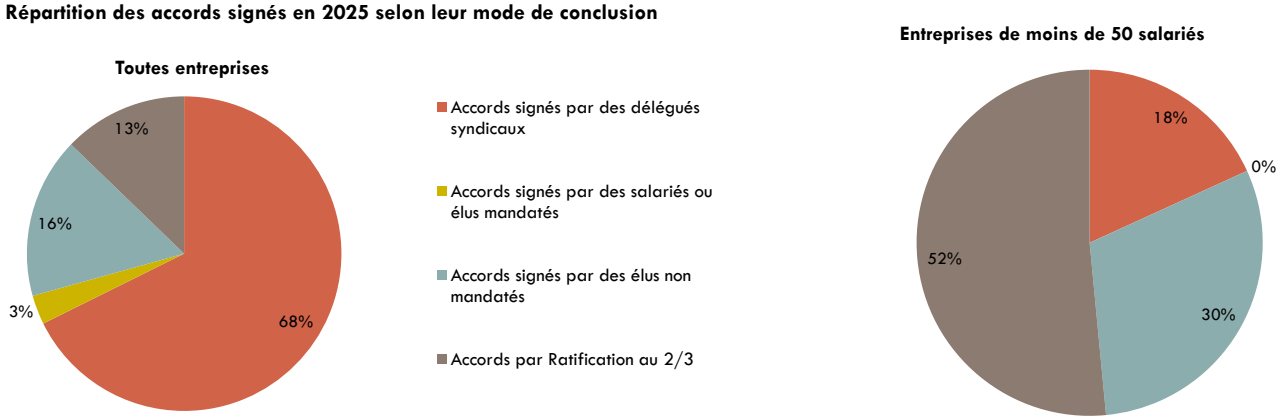
Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2024 définitif	*Répartition*	2025 provisoire	*Répartition*	2024 définitif	*Répartition*	2025 provisoire	*Répartition*
Accords signés par des délégués syndicaux	107	70%	90	68%	9	*23%*	6	*18%*
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	16	11%	4	3%	5	*13%*	-	*0%*
Accords signés par des élus non mandatés	12	8%	22	17%	9	*23%*	10	*30%*
Accords par Ratification au 2/3	17	11%	17	13%	17	*43%*	17	*52%*
Total	**152**	**100%**	**133**	**100%**	**40**	***100%***	**33**	***100%***

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2025, base définitive 2024
La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

Dans l'ensemble des entreprises, 90 accords ont été signés en 2025 par des délégués syndicaux, et 4 par des salariés ou élus mandatés.
17 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 14 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2025 selon leur mode de conclusion



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2025

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- La CGT a signé 58 accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 89%.

- La CFDT a signé 56 accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 95%.

- La CFE-CGC a signé 23 accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 96%.

- FO a signé 13 accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 76%.

- SUD-SOLIDAIRES a signé 7 accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 78%.

- La CFTC a signé moins de 4 accords accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés
	2024 définitif	2025 provisoire	Répartition	2024 définitif	2025 provisoire	Répartition	2024
Industrie manufacturière	68	49	37%	14	7	21%	17%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	10	18	14%	5	5	15%	12%
Santé humaine et action sociale	15	12	9%	2	4	12%	16%
Activités immobilières	5	12	9%	-	1	3%	1%
Transports et entreposage	15	9	7%	5	4	12%	5%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	10	6	5%	1	3	9%	3%
Activités de services administratifs et de soutien	4	5	4%	1	-	0%	5%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	3	5	4%	-	2	6%	1%
Information et communication	3	3	2%	1	1	3%	1%
Construction	5	3	2%	5	-	0%	5%
Activités financières et d'assurance	7	3	2%	3	-	0%	3%
Agriculture, sylviculture et pêche	2	3	2%	-	2	6%	3%
Autres activités de services	3	2	2%	2	2	6%	2%
Enseignement	1	1	1%	-	1	3%	7%
Hébergement et restauration	-	1	1%	-	1	3%	4%
Administration publique	1	1	1%	1	-	0%	12%
Arts, spectacles et activités récréatives	-	-	0%	-	-	0%	1%
Industries extractives	-	-	0%	-	-	0%	0%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	-	-	0%	-	-	0%	1%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	#N/A
Total	**152**	**133**	*100%*	**40**	**33**	*100%*	**#N/A**

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese; Insee, Flores 2024 pour les effectifs salariés
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2025, base définitive 2024
Note de lecture : 37% des accords signés en 2025 l'ont été dans le secteur Industrie manufacturière. Ce taux est de 21% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 17% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 75 % des accords signés en 2025 dans le département, et 64 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, Santé humaine et action sociale, Activités immobilières, et Transports et entreposage. Ces secteurs concernent 52 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés
	2024 définitif	2025 provisoire	2024 définitif	2025 provisoire	2024	2024
Métallurgie	40	34	9	3	253	10 372
Branches agricoles	7	6	1	2	1 211	4 564
Bâtiment	5	2	3	0	783	4 080
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	2	2	1	0	102	3 604
Transports routiers	4	4	2	1	168	3 170
Éts pour personnes inadaptées	9	6	0	0	90	2 334
Hôtels Cafés Restaurants	0	0	0	0	444	2 169
Services de l'automobile	4	2	2	0	388	2 095
Entreprises de propreté et services associés	0	0	0	0	21	1 797
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	49	1 261
Bureaux d'études techniques	3	3	1	3	189	1 207
Restauration rapide	0	1	0	1	144	1 187
Hospitalisation à but non lucratif	0	3	0	3	46	954
Travaux publics	0	2	0	0	53	885

* nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese ; Insee, Base tous salariés 2024 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire
Note de lecture : 34 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la Métallurgie. Dans le département, cette branche couvre 10372 salariés et 253 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2025 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,… L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES.** Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2025 des accords (bilan établi en 2026) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,…) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace **« commentaire »** sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,…) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse.** En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. (*Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1er mai 2018)*

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques« Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).